

CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 21 octobre 2021

Composition de l'assemblée :

M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
 Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, ~~M. Dany CORNET~~.
 Conseillers communaux ;
 Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
 M. Jérémy WINAND, Directeur général f.f.
 Excusé : M. Dany CORNET

Séance publique:

1. Budget communal 2021 - Modification budgétaire n°2 - Ordinaire et extraordinaire - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que certains crédits prévus au budget ordinaire doivent être révisés ;

DECIDE par 9 voix pour et 5 voix contre (A. LUYMOEYEN, C. GIET, M-L GEORGE, A. PARIS et E. DUSSARD-LECOMTE) :

- d'arrêter comme suit les nouveaux montants du budget ordinaire :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.234.420,09	6.255.481,29	978.938,80
Augmentation	223.277,57	339.886,09	-116.608,52
Diminution	-74.451,96	-136.117,95	61.665,99
Nouveau résultat	7.383.245,70	6.459.249,43	923.996,27

Considérant que certains crédits prévus au budget extraordinaire doivent être révisés ;

DECIDE par 9 voix pour et 5 voix contre (A. LUYMOEYEN, C. GIET, M-L GEORGE, A. PARIS et E. DUSSARD-LECOMTE) :

- d'arrêter comme suit les nouveaux montants du budget extraordinaire :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.263.575,29	4.263.575,29	0,00
Augmentation	215.852,20	215.852,20	0,00
Diminution	-28.000,00	-28.000,00	0,00
Nouveau résultat	4.451.427,49	4.451.427,49	0,00

- de certifier que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

2. Vérification de l'encaisse de la Directrice financière - Communication.

Prend connaissance de la vérification d'encaisse de la Directrice financière dressée le 30 juin 2021.

3. Redevance incendie 2015 - Remboursement partiel - Examen - Décision - Vote.

Vu la décision du Conseil communal du 13-07-2017 approuvant la redevance-incendie 2015 ;

Vu le courrier recommandé du 25 mars 2021 du Gouverneur de la Province de Liège (réf. : HJ/FR/4168/E2), concernant le montant "redevance-incendie" pour l'année 2015 s'élevant à 209.068,33 € et non à 216.782,79 € ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil en séance du 29-04-2021 ;

Vu le courrier du 01-09-2021 établissant le décompte définitif (soit 208.838,30€ de redevance recalculée - 7.944,49€ à percevoir) ;

DECIDE à l'unanimité :

- De rendre un avis favorable sur la décision du Gouverneur ;
- De transmettre cette décision au Gouverneur de la Province de Liège.

4. Fabrique d'église - Modification budgétaire 2021 - Examen - Décision - Vote.

Vu la modification budgétaire n°1/2021 de la Fabrique d'église de Bois sans effet sur la dotation communale ;

Vu l'avis favorable reçu de l'Evêché de Liège approuvant cette modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la modification budgétaire n°1/2021 de la Fabrique d'église de Bois.

5. ALEm - Démission d'un Administrateur - Prise d'acte et désignation d'un(e) remplaçant(e) - Examen - Décision - Vote.

Vu le courrier du 26 avril 2021 informant de la démission de M. Alain PIRNAY comme Administrateur et Président de l'ALEm de Clavier ;

Considérant que M. Alain PIRNAY représentait le groupe IC ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner comme remplaçant M. Fernand TASIAUX, domicilié à Pailhe, en tant qu'Administrateur ;

PREND ACTE de cette démission ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'acter la désignation de Monsieur Fernand TASIAUX comme Administrateur à l'ALEm en qualité de représentant du groupe IC.

6. CCATM - Démissions et nominations - Prise d'acte.

Vu le courrier de Monsieur Nicolas MAYERES du 25-08-2021, nous faisant part de sa démission en tant que membre effectif de la CCATM ;

Vu le mail de Monsieur François LOMBA du 06-09-2021, nous faisant part de sa démission en tant que membre effectif de la CCATM ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu que l'article R.I.10-4 du CoDT « Modalités de modifications en cours de mandature » prévoit : « si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe » ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la CCATM ;

Vu que le R.O.I. prévoit dans son article 5 "vacance d'un mandat " que les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel ; que, toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement ;

Vu l'accord de Monsieur Thierry JAUNIAUX du 04-10-2021, membre suppléant de Monsieur Nicolas MAYERES, de devenir membre effectif à la place de Monsieur Nicolas MAYERES, membre effectif démissionnaire ;

Vu l'accord de Monsieur Alain DAUMERIE du 13-09-2021, membre suppléant de Monsieur François LOMBA, de devenir membre effectif à la place de Monsieur François LOMBA, membre effectif démissionnaire ;

DECIDE :

- De prendre acte de la démission de Monsieur Nicolas MAYERES de sa fonction de membre effectif de la CCATM ;
- De prendre acte de la démission de Monsieur François LOMBA de sa fonction de membre effectif de la CCATM ;
- De prendre acte de l'accord de Monsieur Thierry JAUNIAUX de devenir membre effectif à la place de Monsieur Nicolas MAYERES ;
- De prendre acte de l'accord de Monsieur Alain DAUMERIE de devenir membre effectif à la place de Monsieur François LOMBA ;

- De nommer Monsieur Thierry JAUNIAUX en qualité de membre effectif de la CCATM en remplacement de Monsieur Nicolas MAYERES, démissionnaire ;
- De nommer Monsieur Alain DAUMERIE en qualité de membre effectif de la CCATM en remplacement de Monsieur François LOMBA, démissionnaire ;
- De transmettre la décision du Conseil au Service Public de Wallonie – DGO4.

7. Personnel communal - Grade légal – Déclaration de vacance de l'emploi de directeur général de la Commune de Clavier - Règlement de l'épreuve de recrutement d'un directeur général pour la commune - Examen - Décision - Vote.

Monsieur J. WINAND, potentiellement intéressé par le poste, quitte la séance. Le secrétariat est pris en charge par Mme Ludivine VAN HOLSAET.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1121-4, L1124-2, L1124-16, L1124-22 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort, et toutes les autres modifications ultérieures du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire SPW du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la Circulaire SPW du 16 juillet 2019 relative à programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant que, suite à la mise à la pension, en date du 01-09-2021, de Monsieur Laurent CLEMENT, Directeur général de la commune de Clavier, il convient de déclarer l'emploi de Directeur général de la Commune vacant et d'en arrêter les modalités d'accès ;

Considérant que l'emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur financier est accessible par recrutement, par promotion et par mobilité ; que le cumul de deux ou de trois de ces modes d'accès est possible sans aucune hiérarchie possible entre eux ;

Considérant qu'il apparaît pertinent de cumuler l'accès à l'emploi par recrutement et par mobilité afin de permettre une concurrence la plus ouverte possible entre les candidats ;

Considérant qu'en ce qui concerne les modalités d'accès, celles-ci sont reprises dans le règlement de recrutement repris à la présente délibération ;

Considérant que la Commune de Clavier n'a pas adopté un statut administratif et pécuniaire spécifique des grades légaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 15-07-2015 d'introduire le nouveau statut administratif du Directeur général communal et de la Directrice générale du CPAS, statut défini dans le décret du 18-04-2013 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer le recrutement afin de pourvoir au remplacement du Directeur général et d'éviter une longue vacance du poste; que le principe de continuité du service public et de bonne gestion de l'administration imposent de lancer une procédure de pourvoi de l'emploi dans les meilleurs délais ;

Considérant que le Conseil communal est tenu de déterminer si l'emploi est accessible par recrutement, par mobilité ou par promotion, ou par plusieurs de ces modes ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès au poste de Directeur général au plus grand nombre de candidats afin de pouvoir, après les avoir soumis aux épreuves requises, comparer les titres et mérites de chacun et désigner le candidat qui semblera le plus apte à occuper cette fonction, essentielle au bon fonctionnement de l'Administration ;

Considérant qu'il apparaît adéquat d'ouvrir l'accès au poste de Directeur général par recrutement et par mobilité ;

Après délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De déclarer vacant l'emploi de Directeur général de la commune de Clavier.

Article 2 : De charger le Collège communal de lancer la procédure afin de pourvoir au poste de Directeur général, par appel public aux candidats au recrutement et par mobilité conformément aux dispositions légales applicables précitées, et suivants les conditions fixées ci-dessous dans la présente délibération.

Article 3 : De déléguer au Collège communal la gestion quotidienne de la présente procédure ;

REGLEMENT DE RECRUTEMENT DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA COMMUNE de CLAVIER

L'accès à l'emploi de directeur général de la commune de Clavier est ouvert par recrutement et par mobilité aux conditions fixées dans le présent règlement.

1. Conditions générales d'admissibilité :

Le Directeur général doit satisfaire aux conditions générales d'admissibilité suivantes :

- A. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- B. Jouir des droits civils et politiques ;
- C. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- D. Être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- E. Être lauréat d'un examen ;
- F. Avoir satisfait au stage.

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pour pouvoir être nommé.

2. Modalité de recrutement :

3. Conditions de participation à l'examen :

Être en possession d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A

4. Modalités d'organisation de l'examen :

L'examen de recrutement comportera les épreuves suivantes :

- Une épreuve de type "conférence" pour juger la maturité des candidats
 - Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle
 - Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management
5. Composition du jury

Ces épreuves se dérouleront devant un jury composé comme suit :

- Deux experts désignés par le Collège ;
- Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège ;
- Deux représentants désignés par la fédération des directeurs généraux.

Le secrétariat du jury sera assuré par un membre du personnel

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

Toutes les épreuves sont éliminatoires.

6. Ordre, contenu et mode de cotation des épreuves

1° Une épreuve conférence (50 points/250)

2° Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle (75 points/250) portant sur les matières suivantes :

- a) Droit constitutionnel - (10 points) ;
- b) Droit administratif - (10 points) ;
- c) Droit des marchés publics (10 points) ;
- d) Droit civil (10 points) ;
- e) Finances et fiscalité locales (10 points) ;
- f) Droit communal et loi organique des CPAS (25 points).

3° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (125 points/250).

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves ou partie d'épreuve et au minimum 60% des points au total.

7. Mobilité :

Sont dispensés de l'épreuve identifiée aux 2° supra :

- Le directeur général d'une Commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif.
- Le directeur général adjoint d'une Commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif.

Cette dispense s'applique tant dans le cadre d'un examen de recrutement que dans celui de la mobilité.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale. Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre CPAS et ce, sous peine de nullité.

8. **Dossier de candidature :**

Le dossier de candidature sera composé :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae détaillé ;
- D'une copie du/des diplôme(s) requis, si nécessaire document de reconnaissance de diplôme étranger ;
- D'un extrait de casier judiciaire (modèle 1) ;

Les candidats doivent remplir les conditions d'admissibilité à la date de l'appel à candidatures.

Un appel public aux candidats pour le recrutement susvisé sera réalisé par :

- L'affichage d'un avis dans la Commune, aux endroits des publications officielles ;
- L'insertion d'un avis sur les sites Internet de la Commune, celui de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi que sur LinkedIn ;
- L'insertion d'un avis dans le journal "Le Soir " du samedi.

Toute candidature sera adressée sous pli postal (double enveloppe) à l'attention du Collège communal pour la date que celui-ci arrêtera, le délai d'introduction des candidatures ne pouvant être inférieur à 30 jours.

L'enveloppe intérieure mentionnera clairement : "Dossier de candidature pour le poste de Directeur général - A l'attention de Mme LASSINE".

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières sera rejetée.

La liste des candidats admis à l'épreuve est arrêtée par le Collège communal sur avis du jury d'examen.

Rem : les organisations syndicales seront invitées en temps qu'observateurs.

8. Collecte et traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages - Coût-vérité budget 2022 - Examen - Décision - Vote.

Attendu qu'en vertu de l'A.G.W du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le Collège communal doit communiquer les données nécessaires au calcul du coût-vérité "budget 2022" par l'intermédiaire du formulaire informatique de l'Office Wallon des Déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'A.G.W susvisé ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité "budget 2022" doit se situer entre 95% et 110% ;

Attendu que le formulaire doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2021 au plus tard ;

Vu le détail du coût-vérité budget pour l'exercice 2022 joint en annexe ;

Vu les documents repris ci-dessous joints en annexe :

- Cotisations et tarifs Intradel pour 2022 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le coût-vérité "budget 2022" avec un taux de couverture de 101% ;
- de charger le Directeur général f.f. de valider et de soumettre celui-ci à l'Office Wallon des Déchets dans les délais impartis.

9. Collecte et traitement des plastiques agricoles non dangereux - 2021 - Quote-part communale - Examen - Décision - Vote.

Considérant la campagne de collecte des plastiques agricoles non dangereux organisée en 2021 par Intradel ;

Considérant que les agriculteurs claviérois ont eu la possibilité de se rendre sur le site de Clavier (en janvier 2021) et pourront se rendre sur celui d'Ouffet (en novembre 2021) ;

Considérant que pour la campagne 2020, à titre indicatif :

- Intradel a facturé aux communes une facture partielle de 70,00 € tvac/t. (facture datée du 31-12-2020 et envoyée le 21-01-2021) ;

- Intradel facturera aux communes le solde de 2.79 € tva/t (facture sera envoyée en janvier 2022) ;
- Considérant que pour la campagne 2021 :
 - Intradel facturera les coûts de cette collecte à l'Administration communale de Clavier au montant estimé de 120,00 € tva/t (facture datée du 31-12-2021 qui sera envoyée en janvier 2022) ;
 - Considérant que la quote-part communale est de maximum 50,00 € (limitée au montant de la facture)/agriculteur ;
- Considérant que cet incitant sensibilise et motive les agriculteurs à continuer à participer à la collecte des plastiques agricoles non dangereux (qui était gratuite jusqu'en 2019) et éviter de la sorte des incinérations et des dépôts sauvages ;

DECIDE à l'unanimité :

- de facturer la quantité déposée par chaque agriculteur durant la campagne 2021 au coût estimé de 120,00 €/la tonne ;
- de réclamer aux agriculteurs le montant facturé, déduction faite d'une quote-part communale de maximum 50,00 € (limitée au montant de la facture) ;
- que l'intervention des agriculteurs sera enregistrée à l'article "Intervention bâches agricoles 640/16148", déduction faite de la quote-part communale.

10. Ordonnance de police administrative générale 2022 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Examen - Décision - Vote.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Clavier à l'intercommunale INTRADEL en date du 24 avril 1980;

Vu la délibération du 03 mai 2016 par laquelle le Conseil communal se dessaisit de manière exclusive, et sans le limiter dans le temps, envers INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les Communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport

volontaire ou les parcs à conteneurs ;

- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la Commune afin de prévenir et de réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Attendu que la Commune de Clavier et l'intercommunale INTRADEL, dont la Commune est membre, organisent les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, disposent de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la Commune réalise, via son intercommunale, une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce, notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province.

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police du Condroz.

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision, en ce compris l'information régulière de la population.

ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS.

Titre I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret);

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93);
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94);
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95);
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96);

- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97);
 - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98);
2. les déchets provenant de centres hospitaliers et des maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:
- les déchets de cuisine et de restauration collective,
 - les déchets des locaux administratifs,
 - les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins .
- 5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :
- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
 - encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 2 m³ maximum et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
 - déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
 - déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
 - déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse, ... ;
 - déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
 - papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
 - PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
 - verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
 - textiles : vêtements, chaussures, ... ;
 - métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
 - huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
 - huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
 - piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
 - déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
 - déchets d'amiante-ciment ;
 - pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante;
 - films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.
- 6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.
- 7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.
- 8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.
- 9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.
- 10° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.
- 11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets.
- 12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

13° « Obligation de reprise »: obligation visée par l'article 8 bis du Décret .

14° « Service minimum »: service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets .

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé.

Il est toujours possible au producteur de déchets issus d'une activité professionnelle de faire appel à une société privée pour la collecte de ces déchets et ce, en complément des services officiels de collectes mis en place par l'Administration communale via l'intercommunale INTRADEL.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Article 3 – Exclusions.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

9. les déchets dangereux:

conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé; par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile sont obligés par la Commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé;

2. les déchets provenant des grandes surfaces ;

3. les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

4. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

5. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 5 – Objet de la collecte.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement.

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débiter dans certains quartiers dès 6h00 du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. Les conteneurs des écoles et des services communaux pourront être déposés dès le lundi 15h00. L'utilisateur prendra

également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques. En cas de canicule, les collectes pourront débuter dès 4h00 du matin.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut :

- obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation ;
- obliger l'entreprise responsable de travaux à placer les récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche du chantier concerné.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège communal.

§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte. Dans le cas où un permis d'urbanisme dûment autorisé prévoit un local spécifique à cet effet, ce local doit obligatoirement être utilisé.

§10. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même, à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte.

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte.

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets.

§1er. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés dans les conteneurs de 140L ou 240L mis à disposition par Intradel.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers.

§1er. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers:

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques: les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles...;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins;
- les produits explosifs ou radioactifs;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...);
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte;
- les déchets de carrosserie et les pneus;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...);
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets auquel ils se seront adressés pour la collecte payante de ces encombrants.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets.

Article 15 - Collectes spécifiques en un endroit précis.

La Commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 16 - Parcs à conteneurs.

§1er. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 17 - Points spécifiques de collecte.

§1er. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses.

Article 18 - Ouverture de récipients destinés à la collecte.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 19 – Fouille des points spécifiques de collecte.

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 20 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 21 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 22 – Interdictions diverses.

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque

(déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire.

Article 23 - Taxation.

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 09 novembre 2020 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté coût-vérité, la Commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'article 3 §2 de l'arrêté coût-vérité). Il en sera de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

Article 24 - Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.

Les collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Titre VII - Sanctions.

Article 25 - Sanctions administratives.

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1,00 € à 350,00 € pour les personnes de 18 ans et plus.

La sanction administrative est proportionnelle à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§3. Sans préjudice de dispositions spécifiques (notamment la Partie VIII du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement), dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

Pour ces comportements commis à partir du 1er janvier 2014, l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§4. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§5. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est (sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§6. Les fonctionnaires désignés conformément au §5 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Pour les faits commis à partir du 1er janvier 2014, ils respecteront les dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et dans ses arrêtés d'exécution.

Article 26 - Médiation.

§1er. En vertu de l'article 119 ter de la Nouvelle Loi Communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 rempli(ssen)t leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 27 - Exécution d'office.

§1er. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités.

Article 28 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 29 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 30 - Responsabilité civile.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 31 - Services de secours.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses.

Article 32 - Dispositions abrogatoires.

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 33 - Exécution.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

11. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés 2022 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne de 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la délibération du 03 mai 2016 par laquelle le Conseil communal se dessaisit de manière exclusive, et sans le limiter dans le temps, envers INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets, par lequel ledit Office atteste que, pour l'exercice 2022, le projet de fiscalité atteint un certain taux de couverture ;

Attendu les montants des cotisations et tarifs 2022 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que, dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum dite taxe forfaitaire et une taxe relative aux services complémentaires dite taxe proportionnelle ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux Communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal du 21 octobre 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

DECIDE à l'unanimité :

TITRE 1 - DEFINITIONS :

Article 1 : Déchets ménagers.
Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques.
Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels.
Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, verres, ...).

Article 4 : Déchets assimilés.
Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES.

Article 5 :
Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants).
La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier 2022) et une partie proportionnelle en fonction de la quantité de déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).
La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE.

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant

occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend dès le 1er janvier 2022 :

- la collecte des PMC (acceptation de nouveaux emballages en plastique rigide dans le sac bleu) et papiers cartons toutes les deux semaines ;
- la collecte de la fraction supplémentaire PMC (sachets plastiques, films d'emballage) dans un sac transparent toutes les huit semaines ;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs d'exceptions conformes et d'un rouleau de 20 sacs PMC ;
- une collecte d'un maximum de 3 m³ des encombrants « non destructive » en porte à porte gratuite par ménage ;
- la collecte des sapins de Noël ;
- un passage hebdomadaire de collecte d'ordures ménagères résiduelles et de déchets organiques;
- le service minimum qui comprend :
 - a) le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an ;
 - b) le traitement de 25 kg d'ordures ménagères organiques par habitant et par an ;
 - c) 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a) pour les ménages domiciliés :
 - 66,00 € pour un isolé ;
 - 110,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
 - 160,00 € pour un ménage de 3 ou 4 personnes ;
 - 163,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.
- b) pour les ménages en seconde(s) résidence(s) :
 - 66,00 € pour un isolé ;
 - 110,00 € pour un ménage de 2 personnes et plus.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui fait appel au service communal de collecte des déchets.

Le montant de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à 28,00 €/an.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur "à puce" pour les papiers-cartons.

Article 8 : Principes, exonérations, réductions et service élargi.

1. La taxe forfaitaire est calculée par année civile, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

2. Sont exonérées de la partie forfaitaire, les personnes séjournant toute l'année dans un établissement de soins, de convalescence et/ou en maison de repos.

3. Ont le bénéfice d'une réduction de 50 % sur la taxe forfaitaire, la personne isolée et le chef de ménage dont le revenu imposable est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré par arrêté royal du 15 mars 2007 et lié à l'indice des prix à la consommation. Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 et 3 qui correspondent aux personnes isolées et au chef de ménage tel que repris au présent règlement.

Les personnes remplissant une des conditions ci-dessus doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation établie par le CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale ou d'un revenu inférieur à celui-ci, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

4. Bénéficiaire d'un service minimum élargi:

a) les familles qui ont 1 ou des enfants en bas-âge (0 à 2 ans)

Condition : le ou les enfant(s) doi(ven)t avoir moins de 2 ans au 30 juin de l'année d'imposition.

Octroi supplémentaire au service minimum :

50 kg de déchets tout-venant en plus par enfant
et 10 levées de conteneurs en plus.

b) Les gardiennes d'enfants reconnues :

Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus.

Octroi supplémentaire au service minimum :

- pour les gardiennes fonctionnant dans leur domicile:
 - 25 kg de déchets tout-venant en plus par lit
 - et 34 levées en plus par lieu de garderie ;
- pour les gardiennes fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :

voir article 11.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 9 : Principes.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

selon la quantité de déchets mise à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg ;
selon la fréquence de levée du ou des conteneur(s) au-delà de 30 levées ;
selon le nombre de passage et le volume déposé pour les déchets encombrants.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s);
- une taxe proportionnelle à la quantité des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle.

1 . Déchets issus des ménages et des seconds résidents :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0,75 € par levée supplémentaire (de la 1^{ière} levée supplémentaire jusqu'à la 30^{ème} pour l'ensemble des deux conteneurs) et de 2€ à partir de la 31^{ème} levée supplémentaire ;
- la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :
 - a) 0,11 € / kg de déchets ménagers résiduels dès le 1^{ier} kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos et 0.30 € / kg à partir du 101^{ème} kilo supplémentaire ;
 - b) 0,07 € / kg de déchets ménagers organiques dès le 1^{ier} kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos et 0.20 € / kg à partir du 101^{ème} kilo supplémentaire ;

2. Les déchets commerciaux et assimilés :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 1€/levée ;
La taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :
 - a) 0,20 € / Kg de déchets assimilés tout-venants ;
 - b) 0,10 € / kg de déchets assimilés organiques.

3. Les encombrants enlevés au domicile :

Les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'une convention conclue entre la commune et la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège ;

Pour ce genre de récolte : enlèvement, sur demande du citoyen et au plus, quatre fois par an, d'un volume à définir de commun accord avec le service enlèvement des encombrants de la Ressourcerie du Pays de Liège :

Coûts : un premier enlèvement avec un maximum de 3 m³ sera gratuit. Les 3 enlèvements suivants seront facturés à 25€/m³ par enlèvement.

Article 11 : Principes et dérogation.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage et par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

Dérogation pour les gardiennes d'enfants reconnues et fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :

- Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus ;
- Gratuité pour les 25 premiers kg de déchets tout-venants assimilés par lit et de 52 levées gratuites par lieu de garderie.

TITRE 5 – LES CONTENANTS.

Article 12 : Principe.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Dérogations.

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune; la dérogation est accordée sur décision du Collège communal;
- Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages :

- isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an.
- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel;
- Pour le service complémentaire, les sacs supplémentaires sont vendus à :
 - 1,50 € pour le sac de 60 litres;
 - 0,75 € pour le sac de 30 litres;
 - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres.

TITRE 6 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT.

Article 14 : Principe.

Les redevables recevront, par les soins de la Directrice financière, l'avertissement-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 16 : Perception.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Paiement.

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18 : Réclamations.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emplois, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 19 : Publication.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20 : Transmis.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

12. Enseignement communal - Règlement de travail - Examen - Décision - Vote.

Vu la circulaire 7964 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles du 12-02-2021 concernant le règlement de travail "cadre" de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu le modèle de règlement de travail validé le 11-06-2020 par la commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamentale officiel subventionné ;

Vu que le projet du règlement de travail a été mis à consultation auprès des membres du personnel enseignant durant 15 jours et que ni le PO, ni la direction, n'ont reçu de remarque ;

Vu l'avis favorable de la Copaloc du 6 octobre 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire, personnel directeur, enseignant et assimilé.

13. Marché public de Fournitures - Location à long terme d'un photocopieur pour l'école communale d'Ocquier - Approbation du cahier des charges - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/961/BO/GL relatif au marché "Location photocopieur pour l'école communale de d'Ocquier" établi par le service "Ecopasseur et logement" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base – Année 2021 - Location photocopieur pour l'école communale de d'Ocquier, estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 – Année 2022 - Location photocopieur pour l'école communale de d'Ocquier, estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 – Année 2023 - Location photocopieur pour l'école communale de d'Ocquier, estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 – Année 2024 - Location photocopieur pour l'école communale de d'Ocquier, estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.570,24 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 722/12312 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2021/961/BO/GL et le montant estimé du marché "Location d'un photocopieur pour l'école communale de d'Ocquier", établis par le service "Ecopasseur et logement". Ces conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé s'élève à 11.570,24 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 722/12312 et au budget des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Etablissement d'une servitude pour l'enfouissement d'une ligne haute tension de 15kVA - Projet d'acte - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil du 31 mars 2021 concernant le déplacement et l'enfouissement d'une ligne HT aérienne ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition de la Région wallonne ;

DECIDE à l'unanimité:

- De valider le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition ;
- De transmettre la présente au Département des Comités d'acquisition.

15. Réfection du revêtement de la voirie Rue Hoyoux à Bois-et-Borsu - Convention de financement - Modification - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention initial entre l'administration communale de Clavier et Monsieur Jean-Pierre BERGHMANS (particulier) ;

Vu la demande, de Monsieur Jean-Pierre BERGHMANS (particulier), de procéder à la modification de la partie contributrice initiale, à savoir Monsieur Jean-Pierre BERGHMANS (particulier), en DOMAINE DE HOYOUX SA, représentée par Monsieur Jean-Pierre BERGHMANS, administrateur délégué ;

Vu la nouvelle convention établie, jointe en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord sur la modification à apporter à la convention initiale quant au contributeur mentionné et de procéder aux adaptations requises ;
- De transmettre la convention adaptée à la partie contributrice pour signature.

Questions:

C. GIET : La facture est finalement 40% en-dessous de l'estimation. Pourquoi?

Rép : Les entrepreneurs avaient peu de travail, ce qui pousse la concurrence vers le bas. De plus, les cahiers des charges sont établis largement afin de faire face à des imprévus mais on n'active pas toujours les coûts liés.

16. Pollec 2020 - Projet d'investissement "mobilité douce" proposé par la Province de Liège - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que, dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que, depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que, dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la Province de Liège :

- au volet 1 - Ressources humaines pour la coordination des PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat) ;
- au volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;

a été sélectionné pour financement par la Région ;

Attendu que la Commune de Clavier est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 13 juillet 2017 dans le cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Clavier a signé la Convention des Maires le 20 octobre 2016 ;

Vu le courrier du Collège provincial informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques ;

Considérant que la Province organise une centrale d'achat suite aux besoins prévisionnels des différentes communes ;

Vu les conditions d'octroi du subside régional (art.5AM) précisant que la Commune doit disposer d'un PAEDC ou bénéficier d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAEDC ;

Vu la décision du Collège du 1er mars 2021 marquant son accord de principe sur ledit projet ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De participer au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et, par conséquent, de s'engager à participer au marché (bornes vélos) organisé par la Province de Liège.

Article 2 : D'intégrer cette action de mobilité active dans son PAEDC.

Article 3 : De transmettre la présente à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège.

Article 4 : D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de la Province de Liège remis à la Région.

17. Pollec 2021 - Stratégie immobilière - Examen - Décision - Vote.

Vu le CDLD, notamment l'article L 1123-23 ;

Vu l'appel Pollec 2021 concernant le projet stratégie immobilière pour l'horizon 2040 ;

Considérant le projet débuté avec Belfius ;

Attendu que la Commune de Clavier s'est engagée dans le programme Pollec 2, a signé la Convention des Maires et s'est engagée avec les communes du Gal dans un Plan Climat pour le Condroz (PAEDC) coordonné par le Gal Pays des Condruses en tant qu'opérateur supra communal dans lequel les communes s'engagent à diminuer de 40% l'émission de CO2 d'ici 2030 ;

Attendu que le Gal Pays des Condruses dépose un dossier dans la thématique 15 - "Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme (2040)" ;

Considérant que, pour introduire sa demande, le GAL a besoin d'une délibération du Collège communal pour le 14 septembre et d'une délibération du Conseil communal pour la fin du mois d'octobre ;

Considérant la volonté de rénover de manière structurante le bâti ;

Considérant qu'afin d'effectuer cette mission, des audits détaillés sont nécessaires pour chacun des bâtiments ;

DECIDE à l'unanimité :

De valider la participation de la Commune au projet de stratégie immobilière dans le cadre de Pollec 2021 ;

De transmettre la présente au Gal Pays des Condruses.

Questions

C. GIET : Chaudière biomasse?

Rép : Pollec 2020 (Avins) et Pollec 2021 possible ici mais chaudière trop récente.

C. GIET : 5.000,00 € prévu pour le local à marchandises mais demande qu'on protège ce bâtiment afin qu'il ne se dégrade plus.

Rép : On ne fera pas tous les bâtiments (et donc, pas nécessairement celui du local à marchandises) mais il est dans le plan. Tous ces appels doivent se faire dans un délai très court avec un canevas très strict. On met tous les bâtiments et on fera en fonction des budgets.

A. LUYMOEYEN : Isolation des murs. Comment?

Rép : L'isolation se fera par l'intérieur.

A. LUYMOEYEN : Une campagne intéressante serait aussi d'inciter les gens à isoler chez eux.

Rép : Différentes possibilités dans les appels POLLEC, mais la complexité des réponses à ces appels est parfois blocante. Il y a aussi l'opération Renovénergie qui oeuvre en ce sens.

18. Devis forestier - Cantonnement de Aywaille - Examen - Décision - Vote.

Vu le devis de travaux forestiers n° SN/811/5/2022 établi par le SPW, cantonnement de Aywaille, pour des travaux forestiers non subventionnables ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le devis SN7/811/5/2022 au montant de 657,20 €.

19. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Ratification.

PREND CONNAISSANCE:

- des arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.

Ils portent les numéros suivants :

Le 02 septembre 2021 (PhD/GL/travaux à l'église de Clavier-Village/2021) ;

Le 03 septembre 2021 (PhD/GL/643/2021) ;

Le 06 septembre 2021 (PhD/JLA/Les Avins - raccordement Rue des Claveaux 7a - Bodarwé S.A./2021) ;

Le 07 septembre 2021 (PhD/GL/essais rallye/2021) ;

Le 07 septembre 2021 (PhD/GL/travaux N63/2021) ;

Le 07 septembre 2021 (PhD/GL/fête du Patrimoine/2021) ;

Le 09 septembre 2021 (PhD/GL/travaux N636/2021) ;

Le 09 septembre 2021 (PhD/GL/travaux N63/2021) ;

Le 13 septembre 2021 (PhD/GL/Chasse sur le bois de Terwagne/2021) ;

Le 13 septembre 2021 (PhD/GL/Duathlon/2021) ;
 Le 15 septembre 2021 (PhD/GL/travaux N63/2021) ;
 Le 16 septembre 2021 (PhD/GL/travaux N63/2021) ;
 Le 20 septembre 2021 (PhD/GL/jogging/2021) ;
 Le 20 septembre 2021 (PhD/GL/jogging/2021) ;
 Le 23 septembre 2021 (PhD/GL/jogging/2021) ;
 Le 04 octobre 2021 (PhD/GL/Chasse sur le bois d'Ochain/2021).

Questions des conseillers en séance publique

Dans les PV de Collège :

A. LUYMOEYEN : UREBA exceptionnel. Quid?

Rép: Appel à projet où le niveau de subside était augmenté

A.L.: Permis MIMOB concerne bien le projet à Bois-et-Borsu?

Rép: Oui mais si des noms sont cités, cela doit être expliqué en huis-clos.

A.L. : Un point concerne le Chemin vicinal 12. Quid?

Rép : 1 privé occupe actuellement une partie de ce chemin. Ce point viendra à l'Oj d'un Conseil en temps voulus.

A.L.: Où se trouve la Croix des Gottes?

Rép: À Clavier-Station. Il s'agit d'une extension des terrains de foot.

A.L. : Dans le PV du 05/07, on fait état de travaux à l'école de Clavier-Station. Quid?

Rép : Il s'agit de la réalisation d'un préau pour les maternelles.

E. DUSSARD: Où en est-on dans le remplacement des lampes?

Rép: Ça avance bien et les devis ont déjà été reçus pour l'année prochaine.

C. GIET : Lors du test Be-Alert, le message était signé Ph. Dubois? Est-ce normal?

Rép: Message validé par Be-Alert pour la simplification et la compréhension du test. en effet, via le système de géolocalisation, les personnes touchées "débordent" sur les communes limitrophes et il était important que le nom du Bg soit mentionné.

C. GIET: Le car communal a été refusé à une école claviéroise pour fonctionner pour un autre utilisateur. Pourquoi?

Rép: Sans des détails plus précis, réponse ne peut être donnée en direct. Il faudra vérifier.